

# ALGÉRIE, MAROC, MAURITANIE, TUNISIE DU MORATOIRE À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT



**ECPN**

ensemble contre  
la peine de mort

# MORATOIRE EN AFRIQUE DU NORD



144 États et territoires dans le monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort en droit ou observent un moratoire en pratique.

**États d'Afrique du nord ayant aboli la peine de mort pour tous les crimes**  
AUCUN

## **États en moratoire de fait**

Pays ou territoires dans lesquels la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans:

Algérie, Maroc, Mauritanie, Tunisie

## **États rétentionnistes**

États ou territoires appliquant la peine de mort et continuant à mener des exécutions:

AUCUN



# DU MORATOIRE À L'ABOLITION, UNE ÉTAPE COMPLEXE À FRANCHIR



L'Afrique du Nord résiste à la tendance abolitionniste mondiale.

Les États de la région connaissent un moratoire de fait. Ils sont considérés comme des États abolitionnistes de fait; c'est-à-dire des États ou territoires dans lesquels la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis plus de 10 ans. L'Algérie et le Maroc sont en moratoire de fait depuis 1993, la Mauritanie depuis 1987 et la Tunisie depuis 1991. Par ailleurs, ces États n'ont pas voté contre la dernière Résolution des Nations Unies appelant un moratoire universel sur les exécutions.

Cette suspension demeure provisoire, puisque l'abolition n'est permanente qu'une fois inscrite dans la loi. Ainsi, les exécutions pourraient reprendre du jour au lendemain.

Cette suspension ne concerne pas les condamnations. Ainsi, dans ces 4 États, les juges continuent de prononcer des condamnations à mort.

En 2016, en Algérie, au moins 50 condamnations à mort ont été prononcées contre 27 en 2017. Au Maroc, 6 condamnations auraient été prononcées en 2016 et 15 en 2017. En Tunisie, 44 condamnations auraient été prononcées en 2016 contre 25 en 2017 et en Mauritanie, plusieurs condamnations à mort auraient été prononcées en 2016 et en 2017.

Des avancées dans ces États constitueraient des leviers de progrès vers l'abolition de la peine de mort dans la région. Ces dernières années cependant, les contextes politiques et sécuritaires ont freiné les avancées, et notamment l'adoption de réformes législatives.

Pourtant, des acteurs locaux (parlementaires, institutions nationales des droits de l'homme, coalitions nationales contre la peine de mort, avocats...) demeurent fortement mobilisés pour l'abolition de la peine de mort. ECPM et ses partenaires les accompagnent et travaillent à favoriser des avancées vers l'abolition au Maroc et en Tunisie mais aussi en Algérie et en Mauritanie.

# ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ABOLITION

## **La peine de mort viole le droit à la vie.**

C'est un droit pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

Or selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies,

*S'il ressort de l'article 6 du PIDCP que les États parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des « crimes les plus graves ». Ils devraient donc envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, ils sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves ».*

*D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un*

*progrès vers la jouissance du droit à la vie au sens de l'article 40 et doivent, à ce titre, être signalées au Comité. Il note qu'un certain nombre d'États ont déjà aboli la peine de mort ou suspendu son application.*

*Le Comité estime que l'expression « les crimes les plus graves » doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle. Par ailleurs, il est dit expressément à l'article 6 que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Ces droits s'ajoutent au droit particulier de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.*

cf. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), Observation Générale n° 6 du Comité des Droits de l'Homme, Seizième session 30 avril 1982

**La peine de mort est  
cruelle, inhumaine et dégradante.**

Les condamnés à mort vivent dans la peur constante d'être tués, et cette terreur perpétuelle dure bien souvent vingt ou trente ans, notamment dans les pays en moratoire.

**La peine de mort n'est pas la justice.**

C'est une vengeance qui perpétue le cycle de violences et de souffrances, là où la justice vise au contraire à organiser la réparation de la situation.

**La peine de mort est irréversible.**

Or, le système judiciaire peut commettre des erreurs. Une personne innocente peut se retrouver condamnée à mort.

**La peine de mort n'est pas dissuasive.**

Elle ne rend pas la société plus sûre, bien au contraire.

**La peine de mort n'est pas une obligation religieuse.**

De nombreux hauts représentants religieux se sont exprimés contre la peine capitale et même les religions qui ne s'opposent pas à ce châtement en réduisent drastiquement l'utilisation.

**La peine de mort est discriminatoire.**

Elle est particulièrement utilisée contre des personnes appartenant à une minorité stigmatisée (migrants, homosexuels, groupes ethniques ou religieux, personnes souffrant de troubles mentaux...).

**La peine de mort est inégalitaire.**

En effet, la situation socio-économique d'une personne condamnée à mort a une incidence avant le crime, et durant la procédure judiciaire. Elle influence le verdict et a de graves conséquences sur l'entourage du condamné pendant la condamnation, pendant la période de détention et éventuellement après l'exécution.

# ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

## **Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)**

**Article 6:** « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées. 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte. »

## **Second protocole facultatif se rapportant au PIDCP (OP2) visant à abolir la peine de mort**

**Article 1:** « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

## **Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**

Rapport d'intérim du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UN Doc. 9 août 2012, para 72): « Les États et les juridictions considèrent que la peine de mort constitue en elle-même une violation de l'interdiction de la torture. »

## **Protocole facultatif se rapportant à la Convention CAT (Op CAT)**

**Article 3:** « Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mécanisme national de prévention). »

### Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

**Article 37:** « Les États parties veillent à ce que: a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. »

### Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

**Article 4:** « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. »

### Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBEE)

**Article 5-3:** « La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants »

### Vote en 2016 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies en faveur d'un moratoire universel:

#### Abstention

Mauritanie  
Maroc

#### Vote pour

Algérie  
Tunisie

### Ratifications des traités internationaux

Pays	PIDCP	OP2	CAT	Op CAT	CDE	CADHP	CADBEE
<b>Algérie</b>	1989	Non	1989	Non	1993	1987	2003
<b>Tunisie</b>	1969	Non	1988	2011	1992	1983	Non
<b>Maroc</b>	1979	Non	1993	2014	1993	Non	Non
<b>Mauritanie</b>	2004	Non	2004	2012	1991	1986	2005

# LE DROIT À LA VIE DANS LES CONSTITUTIONS

Les Constitutions du Maroc et de la Tunisie protègent explicitement le droit à la vie conformément aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques. Ce n'est pas le cas des Constitutions de l'Algérie et de la Mauritanie.

## **ALGÉRIE**

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire telle que modifiée par la Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 (Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016)

*Art. 39 - La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.*

## **MAROC**

Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution du Royaume du Maroc ( (BO n° 5964 bis du 30 juillet 2011)

*Art. 20 - Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.*

## **MAURITANIE**

Constitution de la République islamique de Mauritanie:

*Art. 13 - L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.*

## **TUNISIE**

Constitution de la République tunisienne (Journal Officiel de la République Tunisienne, 20 avril 2015)

*Art. 22 - Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.*



# L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT



Pays	Date de la dernière exécution	Nombre de condamnations à mort en 2017	Nombre de condamnations à mort en 2016	Nombre de condamnations à mort en 2015	Nombre d'exécutions en 2016	Nombre d'individus sous le coup d'une condamnation à mort en 2017
<b>Algérie</b>	1993	27	50	62	0	943+
<b>Tunisie</b>	1991	25	44	11	0	77+
<b>Maroc</b>	1993	15	6	9	0	92
<b>Mauritanie</b>	1987	+	+	5+	0	90+

Sources : Amnesty International, ECPM

- ▶ En 2016, l'Algérie était le 7<sup>e</sup> pays d'Afrique à avoir le plus condamné à mort.
- ▶ Entre 2015 et 2016, le nombre de condamnations à mort a quadruplé en Tunisie.
- ▶ Entre 2016 et 2017, le nombre de condamnations à mort a été multiplié par 3 au Maroc.
- ▶ En dépit de l'absence de données fiables, il est à noter que plusieurs condamnations à mort auraient été prononcées en Mauritanie ces dernières années.

# COMMENT AVANCER VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ?

## Au niveau international:

- ▶ Voter en faveur de la résolution des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort
- ▶ S'engager à aller vers l'abolition de la peine de mort auprès des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme par exemple en acceptant les recommandations allant en ce sens lors des Examens périodiques universels
- ▶ Ratifier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort
- ▶ Favoriser le dialogue au sein des organisations régionales et internationales

	Union du Maghreb arabe	Ligue arabe	Union Africaine	G5 Sahel	ONU
<b>Algérie</b>	X	X	X		X
<b>Maroc</b>	X	X	X		X
<b>Mauritanie</b>	X	X	X	X	X
<b>Tunisie</b>	X	X	X		X

## **Au niveau national:**

- ▶ Protéger explicitement le droit à la vie dans la Constitution
- ▶ Diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort dans la législation
- ▶ Officialiser le moratoire sur les exécutions en l'inscrivant en droit ou par décision émanant d'une autorité légitime
- ▶ Commuer toutes les condamnations à mort en d'autres peines
- ▶ Garantir le respect des droits des personnes risquant la peine de mort à toutes les étapes de la procédure judiciaire
- ▶ Garantir les droits des personnes détenues condamnées à mort
- ▶ Garantir un droit de visite des condamnés à mort notamment par les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention de la torture et les organisations de la société civile
- ▶ Favoriser le débat national sur la question de l'abolition
- ▶ Publier des données transparentes sur le nombre de condamnations à mort, le nombre de condamnés à mort, leur lieu de détention et les motifs de leurs condamnations

ecpm@ecpm.org  
www.ecpm.org

 AssoECPM

 @AssoECPM

www.tudert.ma

 @TudertMena

**ABOLITION  
NOW**



Avec le soutien financier de



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



Co-financé par la  
Délégation de l'Union  
européenne au Maroc



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne.  
Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPM et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.